

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Instruction publique.
DROIT INTERNATIONAL. — Les consuls; traité avec la Sardaigne.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Testament; clause d'insaisissabilité; immeubles; inscription conservatoire. — Société en commandite; faillite; action contre les commanditaires en réalisation de leur mise. — Billet à domicile; acte de commerce; contrainte par corps. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Compte-courant; condition sous entendue; encaissement; faillite. — Expropriation publique; indemnité; matériaux. — Expropriation publique; déchéance. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; engagement d'artiste; débits; M. Montemerli contre M. Lumley, directeur du Théâtre-Italien.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine (1^{re} section): Vols de plomb et de lanternes à gaz; huit accusés présents; cinq contumaces. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Homicide par imprudence.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Louis-Napoléon,
Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,
Considérant que, en attendant qu'il soit pourvu par une loi à la réorganisation de l'enseignement public, il importe d'appliquer des aujourd'hui des principes propres à rétablir l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant,
Décrète :

CHAPITRE PREMIER.

De l'autorité supérieure de l'enseignement public.

Art. 1^{er}. Le président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du conseil supérieur, les inspecteurs généraux, les recteurs, les professeurs des facultés, du collège de France, du musée d'histoire naturelle, de l'école des langues orientales vivantes, les membres du bureau des longitudes et de l'observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs et conservateurs des bibliothèques publiques.
Art. 2. Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire dans une faculté, le ministre propose au président de la République un candidat choisi, soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit sur une double liste de présentation qui est nécessairement demandée à la faculté ou la vacance se produit et au conseil académique.
Le même mode de nomination est suivi dans les facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine, et dans les écoles supérieures de pharmacie.
En cas de vacance d'une chaire au collège de France, au musée d'histoire naturelle, à l'école des langues orientales vivantes, ou d'une place au bureau des longitudes, à l'observatoire de Paris et de Marseille, les professeurs ou membres de ces établissements présentent deux candidats, la classe correspondante de l'Institut en présente également deux. Le ministre peut, en outre, proposer au choix du président de la République un candidat désigné par ses travaux.
Art. 3. Le ministre, par délégation du président de la République, nomme et révoque les professeurs de l'école nationale des chartes, les inspecteurs d'académie, les membres des conseils académiques qui procédaient précédemment de l'élection, les fonctionnaires et professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires, les employés des bibliothèques publiques, et généralement toutes les personnes attachées à des établissements d'instruction publique appartenant à l'Etat.
Il prononce directement et sans recours contre les membres de l'enseignement secondaire public :
La réprimande devant le conseil académique,
La censure devant le conseil supérieur,
La mutation,
La suspension des fonctions avec ou sans privation totale ou partielle du traitement,
La révocation.
Il peut prononcer les mêmes peines contre les membres de l'enseignement supérieur, à l'exception de la révocation, qui est prononcée, sur sa proposition, par un décret du président de la République.
Art. 4. Les recteurs, par délégation du ministre, nomment les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus, d'après le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'art. 31 de la loi du 15 mars 1850.

CHAPITRE II.

Du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 3. Le conseil supérieur se compose :
De trois sénateurs,
De trois conseillers d'Etat,
De cinq archevêques ou évêques,
De cinq membres de la Cour de cassation,
De huit membres de l'Institut,
De huit inspecteurs généraux,
De deux membres de l'enseignement libre.
Les membres du conseil supérieur sont nommés pour un an. Le ministre préside le conseil et détermine l'ouverture des sessions, qui auront lieu au moins deux fois par an.

CHAPITRE III.

Des inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Art. 6. Huit inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur,
Trois pour les lettres,

Trois pour les sciences,
Un pour le droit,
Un pour la médecine,
sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des facultés, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et des établissements scientifiques et littéraires ressortissant au ministère de l'instruction publique.

Ils peuvent être chargés de missions extraordinaires dans les lycées nationaux et dans les établissements d'instruction secondaire libres.

Six inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire,
Trois pour les lettres,
Trois pour les sciences,
sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des lycées nationaux, des collèges communaux les plus importants et des établissements d'instruction secondaire libres.

Deux inspecteurs généraux de l'enseignement primaire sont chargés des mêmes attributions en ce qui concerne l'instruction de ce degré.
Le ministre peut appeler au conseil supérieur, pour des questions spéciales, avec voix consultative, des inspecteurs généraux qui n'auraient pas été désignés pour en faire partie.

CHAPITRE IV.

Dispositions particulières.

Art. 7. Un nouveau plan d'études sera discuté par le conseil supérieur dans sa prochaine session.

Art. 8. En cas d'urgence, les recteurs peuvent, par mesure administrative, suspendre un professeur de l'enseignement public secondaire ou supérieur, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre, qui maintient ou lève la suspension.

Art. 9. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes dépendant du ministère de l'instruction publique ne peuvent cumuler que deux fonctions rétribuées sur les fonds du Trésor public.

Le montant des traitements cumulés tant fixes qu'éventuels pourra s'élever à 20,000 fr.

Art. 10. A l'avenir, la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique n'aura lieu qu'après avis de la section des finances du Conseil d'Etat.

Art. 11. Sont maintenues les dispositions de la loi du 15 mars 1850 qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 12. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 9 mars 1852.

Louis-Napoléon,
Par le président :
Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
H. FORTOUL.

Louis-Napoléon,
Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,
Vu l'art. 6 du décret en date de ce jour,
Décrète :

Art. 1^{er}. Sont nommés inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur :

MM. Eugène Burnouf, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, professeur au collège de France;
Ravaissou, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres;

Nisard, de l'Académie française, professeur au collège de France.

Pour les sciences :
MM. Dumas, de l'Académie des sciences, membre du sénat, professeur à la faculté des sciences et à la faculté de médecine de Paris;

Le Verrier, de l'Académie des sciences, membre du sénat, professeur à la faculté des sciences de Paris, membre du bureau des longitudes;

Brongnart, de l'Académie des sciences, professeur au musée d'histoire naturelle;

Pour le droit :
M. Laferrrière, ancien conseiller d'Etat, ancien professeur de droit administratif, inspecteur-général honoraire;

Pour la médecine :
M. Bérard, de l'Académie nationale de médecine, doyen de la Faculté de médecine de Paris.

Art. 2. Sont nommés inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire :

Pour les lettres :
MM. l'abbé Daniel, ancien membre de la section permanente du conseil supérieur;

Dutrey, inspecteur-général de l'instruction publique;
Alexandre, id.

Pour les sciences :
MM. Cournot, inspecteur général de l'instruction publique;

Blanchet, id.
Hervé de la Provostaye, id.

Art. 3. Sont nommés inspecteurs généraux de l'enseignement primaire :

MM. L'abbé Noiret, docteur ès-lettres, professeur de philosophie au lycée de Lyon;

Ritt, inspecteur supérieur de l'instruction primaire.

Art. 4. Le ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 mars 1852.

Louis-Napoléon,
Par le président :
Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
H. FORTOUL.

Louis-Napoléon,
Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,
Décrète :

Art. 1^{er}. Le traitement des inspecteurs généraux est fixé ainsi qu'il suit :
Inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, 12,000 francs ;
Inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, 10,000 francs ;
Inspecteurs généraux de l'enseignement primaire, 8,000 francs.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 mars 1852.

Louis-Napoléon,
Par le président :
Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
H. FORTOUL.

Louis-Napoléon,
Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'art. 3 du décret en date de ce jour,
Décrète :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du conseil supérieur :

MM. Troplong, membre du sénat ;
Poinso, id. ;
Elie de Beaumont, id. ;
Baroche, vice-président du Conseil d'Etat ;
Charles Giraud, conseiller d'Etat ;
Michel Chevalier, id. ;
Mgr le cardinal archevêque de Reims ;
Mgr l'archevêque de Paris ;
Mgr l'archevêque de Tours ;
Mgr l'évêque d'Arras ;
Mgr l'évêque d'Orléans ;

Le pasteur Rodolphe Cuvier, président de l'église consistoriale de la confession d'Augsbourg ;
Le pasteur Juilliat, président de l'église consistoriale de la communion réformée ;

Frank, vice-président du consistoire central israélite ;
Le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation ;

Delangle, procureur-général à la même Cour ;
Rocher, conseiller à la même Cour ;
Le baron Thénard, membre de l'Institut ;
Saint-Marc Girardin, id. ;
De Sauley, id. ;
Morin, id. ;
Lélat, id. ;
Eugène Barnouf, inspecteur général de l'enseignement supérieur ;

Ravaissou, id. ;
Nisard, id. ;
Dumas, id. ;
Le Verrier, id. ;
Brongnart, id. ;
Bérard, id. ;
L'abbé Daniel, inspecteur général de l'instruction secondaire ;

L'abbé d'Alzon, chef d'institution libre à Nîmes ;
Bellaquet, chef d'institution libre à Paris.

Art. 2. M. Dumas est nommé vice-président du conseil supérieur.

M. Nisard est nommé secrétaire dudit conseil.

Art. 3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 mars 1852.

Louis-Napoléon,
Par le président :
Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
H. FORTOUL.

DROIT INTERNATIONAL.

LES CONSULS. — TRAITÉ AVEC LA SARDAIGNE.

Une des questions les plus délicates du droit des gens a toujours été celle qui se réfère aux immunités et aux prérogatives des différents agents accrédités auprès des gouvernements étrangers, et qui, en cette qualité, sont revêtus à un degré quelconque du caractère représentatif. Toutes les nations ont reconnu depuis longtemps dans la personne des agents diplomatiques proprement dits le principe, ou, si l'on aime mieux, la fiction de l'exterritorialité dont la conséquence (1) directe est de les couvrir d'une inviolabilité presque absolue et de les placer en dehors de la juridiction territoriale. Mais il est une classe d'agents qui, à raison du caractère mixte de leurs fonctions, n'ont jamais été admis à jouir d'une manière complète, avouée, des privilèges diplomatiques. Les consuls, en effet, ne sont point, en général, des agents diplomatiques. Ils ne représentent point le souverain comme ces derniers. Régulièrement ils ne sont envoyés à l'étranger que pour protéger le commerce de leurs nationaux et y exercer vis-à-vis d'eux certains actes d'administration ou de juridiction. Il n'y a donc pas de motifs pour leur accorder le privilège de l'exterritorialité. Mais si cette fiction ne les couvre point, il est juste de dire que les consuls doivent être, comme les agents diplomatiques, placés sous la garantie du droit des gens, au moins en ce qui regarde la libre exécution de leurs fonctions, l'inviolabilité de la chancellerie, en un mot dans tout ce qui touche leur qualité de consuls et toutes les fois que cette qualité est en cause ; car, dans ce cas, ils sont présumés suivre les ordres ou les instructions de leur gouvernement, et les fautes dont ils pourraient alors se rendre coupables ne sont réparables que par voie diplomatique. Mais en ce qui regarde les rapports purement civils de ces agents, soit avec les individus du pays dans lequel ils résident, soit avec le gouvernement de ce pays, ils ne peuvent prétendre aux mêmes immunités ; à cet égard, ils rentrent dans le droit commun.

Cette théorie est la meilleure sans doute ; mais comme toutes les théories, elle est souvent d'une application difficile quand elle vient se heurter à des faits. D'une part, comme nous venons de le dire, le consul doit être laissé libre dans l'exercice de ses fonctions, car il est institué pour protéger ses nationaux ; d'autre part, il faut faire exécuter contre lui le jugement rendu par le Tribunal étranger, lequel sera compétent toutes les fois que l'acte invoqué vis-à-vis du consul se réfère à un fait en dehors de ses fonctions. Comment s'y prendre pour concilier les deux difficultés ? A quelle limite s'arrêtera-t-on ? Quelles seront les conséquences raisonnables, légitimes de l'acte exécutoire dans sa personne en le soumettant à la contrainte par corps ? Ces questions et bien d'autres sont loin d'être résolues d'une manière uniforme par toutes les nations. L'incertitude des principes du droit des gens, positif en cette matière, a conduit à ce résultat remarquable, que tandis que les gouvernements ont un penchant à exagérer au profit de leurs consuls les immunités personnelles, les Tribunaux du pays ont en sens contraire une tendance manifeste à maintenir dans toute sa rigueur le principe qui doit faire considérer les consuls comme tout-à-fait en dehors de la classe des agents diplomatiques et à les mettre au rang de simples agents commerciaux. C'est là la doctrine de la jurisprudence française attestée par de nombreux arrêts. C'est aussi celle de la plupart des Tribunaux étrangers en pays de chrétienté (2). Cette doctrine,

l'Angleterre la pousse jusqu'à la brutalité. N'a-t-on pas vu, il y a quelques années, les archives du consul général de France à Londres saisies à la requête du collecteur des taxes locales, et vendues aux enchères sur la voie publique pour payer au fisc l'impôt dû par le propriétaire de la maison dans laquelle était établie la chancellerie ? En Autriche, en Prusse, en Russie, en Danemark, en Belgique, dans les Pays-Bas, les privilèges des consuls se réduisent en somme à l'exemption des contributions directes et de tout service personnel. Dans tous ces pays, les consuls sont soumis à la juridiction civile et criminelle. Les législations espagnole et portugaise les traitent plus favorablement. Il n'y a que le Levant et la Barbarie où ils soient complètement assimilés aux ministres publics. Les capitulations entre la France et la Porte-Ottomane reconnaissent à nos consuls la plénitude des immunités concédées aux agents diplomatiques du premier rang. Comme ceux-ci, ils sont inviolables ; ils ne peuvent être retenus prisonniers ou arrêtés sous aucun prétexte ; ils sont affranchis de toute juridiction territoriale ; leurs familles, leurs employés, leur suite jouissent des mêmes immunités ; la maison consulaire est sacrée. Le droit d'asile même, dénié aujourd'hui en Europe aux ambassadeurs, est encore, dans le Levant et la Barbarie, un privilège de l'habitation des consuls. Pour rehausser leur importance et assurer leur sécurité, l'autorité territoriale elle-même leur fournit une garde d'honneur.

Le traité du 24 octobre 1844 entre la France et la Chine, et celui du 17 novembre de la même année avec l'Iman de Mascate, reconnaissent aussi à nos consuls le droit exclusif de juridiction sur leurs nationaux.

Il y a donc, comme on voit, une grande différence dans la position faite aux agents consulaires dans le Levant et à ceux en pays de chrétienté.

Dans ces derniers pays, les privilèges consulaires, réduits à un état précaire, incessamment contestés, n'ont guère qu'une base, la réciprocité ; mais cet échange mutuel de bons procédés est beaucoup plus difficile à établir en ce qui concerne les consuls qu'en ce qui concerne les agents diplomatiques. Les privilèges de ces derniers sont universellement reconnus, aussi bien dans les théories écrites que dans la pratique du droit des gens, aussi bien par les gouvernements que par les Tribunaux eux-mêmes. Pour les consuls, au contraire, la doctrine et la jurisprudence tendent à les placer dans le droit commun. En présence de ce fait, jusqu'à quel point l'administration gouvernementale, en supposant qu'elle veuille le faire, pourra-t-elle intervenir auprès des Tribunaux pour leur tracer une règle de conduite et commander leurs décisions ? Au nom de quel principe dominant voudrait-elle leur faire reconnaître l'inviolabilité du consul quand la doctrine et la pratique se réunissent pour leur contester ce privilège ? Cela est tellement vrai, que, malgré la clause insérée dans la plupart des traités de commerce, d'après laquelle les consuls doivent réciproquement jouir des privilèges et exemptions concédés à ceux de la nation la plus favorisée, les gouvernements sont fort embarrassés sur le sens précis à donner à ces mots de *privilèges et exemptions*. L'organisation judiciaire, d'ailleurs, n'est pas la même partout. Dans certains pays, elle est tellement indépendante du pouvoir exécutif, et par les mœurs des habitants et par la nature de son institution, que nulle injonction ne saurait la faire fléchir. On sait à quelles difficultés sont soumises nos demandes d'extradition aux Etats-Unis, malgré le traité du 9 novembre 1843. La sentence d'un simple juge a suffi plus d'une fois à paralyser l'ordre d'extradition signé par le président des Etats-Unis. Il en est de même de l'Angleterre. Le traité conclu avec elle dans le même but, le 13 février 1843, n'a jamais pu être exécuté.

Or, les consuls, par leurs fonctions et leur compétence, se trouvent journellement en contact avec les Tribunaux du pays dans lequel ils résident. C'est de ce côté que le conflit s'élevé le plus souvent. C'est aussi à ce point de vue surtout qu'on a senti le besoin d'arriver à fixer d'une manière précise les immunités des consuls, d'autant que les progrès de la civilisation, les bienfaits de la paix, les liens de plus en plus étroits de cette solidarité morale qui relie les nations modernes, ont donné aux fonctions consulaires un plus large développement, et ont entouré leurs titulaires d'une considération qui en fait de véritables fonctionnaires publics à l'étranger.

Les traités les plus récents qui aient tenté de régler la position des consuls n'avaient pu être conclus jusqu'ici qu'avec quelques Etats de l'Amérique du Sud (3). Le dernier traité de commerce et de navigation entre la France et la Sardaigne, du 5 novembre 1850, ne s'était occupé de la compétence des consuls respectifs des deux nations qu'au point de vue des opérations de sauvetage des vaisseaux naufragés. En ce qui concerne les autres attributions de ces agents, les plénipotentiaires des deux nations s'étaient engagés à en faire, dans le plus bref délai possible, l'objet d'une convention spéciale. Cette promesse vient d'être réalisée. Une convention a été signée le 4 février dernier, dans le but de fixer « les droits, privilèges et immunités réciproques des consuls, vice-consuls, chanceliers et « secrétaires (4), ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis. »

La nouvelle convention consacre d'abord les privilèges universellement reconnus aux consuls, c'est-à-dire, l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois que les consuls ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent propriétaires de biens immeubles, ou qu'ils ne fassent le commerce.

Les archives et tous les papiers de la Chancellerie sont déclarés inviolables, sous quelque prétexte que ce soit. D'après l'exposé qui précède on a vu que la partie des privilèges des consuls qui leur était la plus contestée par

nier une décision du Tribunal civil d'Amsterdam, dans une affaire où figurait le consul de France en cette ville.
(3) V. les traités de commerce et de navigation avec Venezuela (25 mars 1843), avec l'Equateur (6 juin 1843).
(4) Pour éviter des répétitions inutiles, il est bien entendu que, dans la suite de cet article, le mot *consul* employé par nous embrasse toute la hiérarchie d'agents dont parle le préambule du traité.

(1) Nous disons presque absolue, parce qu'il y a une réserve à faire pour le cas de flagrant délit.
(2) Voyez dans la *Gazette des Tribunaux* du 93 juillet der-

la jurisprudence française (5) et par la plupart des juridictions étrangères, était l'immunité personnelle tant en matière civile qu'en matière criminelle.

La question de la contrainte par corps se trouve donc tranchée en ce qui regarde les actes civils, car il est évident que si on ne peut l'appliquer à un consul négociant pour ces sortes d'actes, à plus forte raison on ne pourra l'appliquer dans le même cas à un consul non négociant.

Une des dispositions les plus importantes du nouveau traité est celle qui a rapport aux actes que le consul peut recevoir comme notaire ou officier de l'état civil.

Les actes que nous venons d'énumérer ne sont pas les seuls qui soient de la compétence des consuls français et sardes. Ces agents peuvent encore recevoir les contrats passés entre leurs nationaux et les régnicoles du pays où ils résident, et même ceux qui concernent exclusivement ces régnicoles, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul.

Les agents consulaires peuvent ensuite dresser l'inventaire de la succession, faire procéder à la vente des objets mobiliers, administrer et liquider la succession; mais ils ne peuvent faire la délivrance aux héritiers légitimes qu'après l'acquiescement des dettes ou lorsqu'une année s'est écoulée depuis le décès sans aucune réclamation.

Il est, au point de vue des fonctions consulaires, deux autres questions fort graves, celles de savoir quelle est l'autorité compétente pour recevoir à l'étranger les rapports de mer des capitaines en cas d'avaries, et par qui le règlement de ces avaries doit être fait?

en France présenter le rapport de mer à leur consul. Mais il y a des exemples contraires dans la jurisprudence française la plus récente. Nous avons sous les yeux un jugement du Tribunal de commerce du Havre du 17 avril 1848, qui a jugé la négative dans des circonstances qui éclairent bien la question: Le 18 décembre 1847, arrive au Havre le navire américain le Rogers, commandé par le capitaine Purrington, avec un cargaison de coton expédiée de la Nouvelle-Orléans à MM. Lahens et C^e du Havre.

Quant à la seconde question, le règlement des avaries, la pratique générale (et la jurisprudence de nos Tribunaux est unanime sur ce point), ne reconnaît ce droit qu'à l'autorité territoriale quand les intérêts des citoyens du pays y sont engagés.

La convention contient, en outre, quelques autres dispositions qui ne font que confirmer les usages universellement admis relativement aux matelots déserteurs, au droit de juger les différends survenus à bord des bâtiments de commerce. Il est stipulé aussi que l'inscription: Consul de France ou de Sardaigne, au-dessus de la porte de l'habitation, ne pourra jamais constituer un droit d'asile.

Enfin, ajoutons en terminant qu'un article additionnel étend le bénéfice du traité aux élèves consuls français et aux appliqués consulaires sardes, lorsqu'ils sont provisoirement chefs de poste ou attachés en sous-ordre au service d'un poste consulaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 10 mars.

TESTAMENT. — CLAUSE D'INSAISSISSABILITÉ. — IMMEUBLES. — INSCRIPTION CONSERVATOIRE.

Le testateur peut mettre à sa libéralité les conditions qu'il juge convenables, pourvu qu'elles ne blessent ni la loi ni les bonnes mœurs (article 900 du Code civil). La clause d'insaisissabilité apposée par un testateur au legs par lui fait d'un immeuble n'est pas contraire à la loi ni à la morale, du moins en ce qui touche les créanciers antérieurs au testament.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin; plaidant, M^e Groualle (rejet du pourvoi du sieur Lefrançois).

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FAILLITE. — ACTION CONTRE LES COMMANDITAIRES EN RÉALISATION DE LEUR MISE.

Les membres d'une première société dissoute, qui sont entrés comme commanditaires dans une nouvelle société, en déclarant y apporter, pour leur mise, tous leurs droits et créances dans l'ancienne société, non encore liquidés, moins une somme qu'ils en ont détachée comme devant excéder, suivant eux, le montant de leur commandite et figurer en compte-courant dans les livres de la nouvelle société, ont pu, d'après les faits et circonstances de la cause, être considérés comme ayant fait deux parts de leurs créances, l'une affectée spécialement à l'acquisition de leur commandite, et l'autre pour être portée définitivement à leur crédit dans les comptes de la nouvelle société.

(8) Voir la Gazette des Tribunaux des 4^{es} et 14 mars 1851.

effet produire à leur profit qu'une créance de faillite payable en monnaie de faillite.

L'arrêt qui, pour juger ainsi, s'est fondé sur l'interprétation des actes de la cause et sur l'intention des parties, n'a pu violer aucune loi et n'a fait qu'une juste application des articles 446 et 447 du Code de commerce.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, plaidant M^e Hardoin, du pourvoi du sieur Dubois et autres contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai.

BILLET À DOMICILE. — ACTE DE COMMERCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Un simple billet à domicile, souscrit par un non commerçant et pour une cause qui n'a rien de commercial (achat et vente d'immeubles — arrêt de la chambre des requêtes, du 4 juin 1850) ne rend point le souscripteur justiciable du Tribunal de commerce et ne peut par suite entraîner contre lui la contrainte par corps (arrêt conforme de la même chambre du 9 juillet 1851).

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Gonnet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin; plaidant, M^e Arvise.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Bulletin du 10 mars.

COMPTE-COURANT. — CONDITION SOUS-ENTENDUE. — ENCAISSEMENT. — FAILLITE.

On doit suppléer dans les contrats les clauses qui y sont d'usage (articles 1433 et 1460 du Code civil). Spécialement, alors même qu'il n'apparaît d'aucune stipulation expresse, on doit décider que le banquier qui reçoit des effets en compte-courant ne les prend que provisoirement et sous la condition d'un encaissement effectif à l'époque de l'échéance desdits effets.

Cette règle doit recevoir son exécution, même en cas de faillite de l'un des négociants entre lesquels existe le compte-courant; l'article 443 du Code de commerce n'y fait pas obstacle.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, 1^o d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 2 mai 1849, par la Cour d'appel de Paris (Sergent, commissaire à l'exécution du concordat Lombard, contre Lehieux; plaidants, M^e Nonguier et Paul Fabre); 2^o d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 16 août 1849, par le Tribunal civil d'Angoulême (Dubois, syndic de la faillite Tilhard, contre Desperoux; plaidants, M^e Mathieu-Bodet et Maulde).

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — MATÉRIAUX.

L'indemnité due au propriétaire exproprié doit s'entendre exclusivement d'une somme d'argent; l'exproprié ne peut être tenu de prendre à sa charge, à titre d'indemnité, tout ou partie des matériaux résultant de la démolition, et la décision du jury d'expropriation qui les lui attribue sans constater son consentement viole l'article 38, § 3, de la loi du 3 mai 1841. (Jurisprudence constante, établie par plusieurs arrêts.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'une décision du jury d'expropriation d'Auch, en date du 18 décembre 1851. (Bouzin contre le préfet du Gers)

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — DÉCHÉANCE.

Arrêt, rendu au rapport de M. le conseiller Grandet, qui prononce la déchéance, faute de consignation d'amende, d'un pourvoi formé par le sieur Delaistre contre un jugement rendu en matière d'expropriation publique, le 22 janvier 1852, par le Tribunal civil de Tours, au profit de M. le préfet d'Indre-et-Loire, représentant l'Etat. (M^e de Verdière, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 2 mars.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — DÉBUTS. — M. MONTEMERLI CONTRE M. LUMLEY, DIRECTEUR DU THÉÂTRE-ITALIEN.

Lorsqu'un artiste est engagé comme chef d'emploi, et dans l'espèce comme primo basso cantante, la clause de son engagement qui porte qu'il ne pourra refuser aucun rôle qui lui serait offert pour l'intérêt du théâtre, ne peut s'entendre de ses débuts. Dans ce cas, le directeur du théâtre ne peut le contraindre à débiter que dans un rôle de son emploi.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^e Lan, agréé de M. de Montemerli (Lorenzo) et de M^e Schayé, agréé de M. Lumley.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Reçoit Lumley opposant en la forme au jugement contre lui rendu en ce Tribunal, le 16 janvier dernier, et statuant sur le mérite de son opposition;

« En ce qui touche les débuts,

« Attendu que les réserves d'emplois, en matière d'engagement théâtral, ont pour but de déterminer la nature du talent de chaque artiste, ainsi que les conditions dans lesquelles il devra se présenter devant le public; que ces emplois, une fois spécifiés, l'artiste a le droit, à moins de stipulations expressément contraires, de ne débiter que dans ceux qu'il aura choisis et que le directeur aura acceptés;

« Attendu que Montemerli, engagé avec Lumley depuis trois saisons, tant à Londres qu'à Paris, en qualité de primo basso cantante, a débuté à Londres les deux premières années dans les rôles qui font partie dudit emploi; que si Lumley prétend lui faire accepter aujourd'hui, pour débiter à Paris, un rôle tout à fait secondaire sous prétexte que Montemerli a pris l'engagement de ne refuser aucun rôle qui lui serait offert pour l'intérêt du théâtre, cette clause ne peut évidemment s'entendre de ces représentations qui suivront les débuts; que s'il en était autrement, l'existence et la réputation d'un artiste seraient complètement à la discrétion du directeur, d'où il suit que le refus de Montemerli de chanter le rôle du ministre de l'opéra de Fidelio est complètement justifié jusqu'à ce que Lumley l'ait fait paraître au moins une fois dans un rôle de primo basso cantante;

« En ce qui touche la retenue des appointements:

« Attendu que les appointements réclamés n'ont été retenus à Montemerli que par suite du refus précité; qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de la part de Lumley d'en opérer le paiement;

« En ce qui touche les frais de voyage de Londres à Paris;

« Attendu que ce voyage a été entrepris par Montemerli d'après l'ordre de Lumley, et qu'il doit compte au demandeur des frais qu'il a occasionnés;

« En ce qui touche les dommages-intérêts;

« Attendu que Montemerli ne justifie d'aucun préjudice causé jusqu'aujourd'hui, qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder les dommages-intérêts réclamés;

« Par ces motifs;

« Déboute Lumley de son opposition au jugement par défaut du 16 janvier dernier, et statuant néanmoins par des dispositions nouvelles, condamne Lumley à mettre immédiatement à la disposition de Montemerli l'un des rôles de primo basso cantante, de manière à ce qu'il puisse effectuer ses débuts dans un délai de huitaine de la signification du présent jugement, sinon dit qu'il sera fait droit;

« Condamne Lumley, par corps, à payer à Montemerli les appointements réclamés et les frais de voyage;

« Dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, de statuer sur les autres fins et conclusions de la demande;

« Condamne Lumley aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 10 mars.

VOUS DE PLOMB ET DE LANTERNES À GAZ. — HUIT ACCUSÉS PRÉSENTS. — CINQ CONDAMNÉS.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, il ne restait qu'un défenseur à entendre. Après la plaidoirie de ce défenseur, M. le président a demandé aux accusés s'ils avaient quelque chose à ajouter à leur défense, et, sur leur réponse négative, il a prononcé la clôture des débats.

M. le président a résumé d'une manière claire et succincte les faits nombreux de cette affaire et les arguments produits par le ministère public et par les défenseurs. Il a ensuite donné lecture des questions, au nombre de près de trois cents, sur laquelle devra porter la délibération des jurés.

Le jury se retire à midi et demi, et ne rentre à l'audience qu'à cinq heures et demie.

Pendant cette longue délibération, on s'entendait des incidents de l'affaire, et l'un des témoins entendus racontait ce fait, qui a beaucoup égayé l'assistance. Il avait lâché ses chiens sur les voleurs, qui voulaient le dévaliser; les voleurs se sauvèrent et lui volèrent un de ses chiens.

Le verdict est négatif en ce qui concerne les accusés Denef et Marius, qui sont ramenés à l'audience, et dont M. le président prononce l'acquiescement et ordonne la mise en liberté.

Bauval, Cauchon, Augros, Renaud, Ducasse et Ménélotte sont déclarés coupables, et le jury reconnaît des circonstances atténuantes en faveur d'Augros et de Ménélotte.

On ramène à l'audience les accusés reconnus coupables, et lecture leur est donnée de la partie du verdict qui les concerne.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, d'où elle rapporte un arrêt qui condamne Bauval, Renaud, Ducasse chacun en dix ans de travaux forcés, Cauchon à cinq ans de travaux forcés, Ménélotte à sept ans de réclusion, Augros à cinq ans de la même peine.

L'audience est levée à six heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 10 mars.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Une veuve Bernier, âgée de soixante-six ans, était traduite aujourd'hui devant le Tribunal, sous la prévention d'homicide par imprudence sur la personne d'un vieillard de quatre-vingt-trois ans, du sieur Toutain, capitaine retraité, son pensionnaire.

Les débats de cette affaire, dont les détails sont pleins d'intérêt et de gravité, ont rempli la plus grande partie de l'audience, et plus d'une fois l'indignation de l'auditoire a éclaté contre la prévenue qui répondait, en souriant et du ton le plus sec, aux plus sérieuses accusations.

Un sieur Molleux, coiffeur à Montmartre, est le premier témoin entendu; il dépose :

« Depuis que M. Toutain était venu demeurer à Montmartre, rue du Vieux-Chemin, il avait pris l'habitude de venir chez nous et de nous conter ses petites peines. Je ne connaissais pas la veuve Bernier chez laquelle il demeurait, mais je n'avais pas grande opinion d'elle en voyant son pensionnaire. Ce pauvre vieillard, qui avait quatre-vingt-trois ans, un ancien capitaine à 600 francs de retraite, et de plus une autre petite pension, il faisait peine à voir, il était couvert de haillons, rongé par la vermine, n'avait que des savates aux pieds; son linge était dégoûtant et ne tenait pas; il avait si mauvaise apparence que plusieurs fois, en le voyant passer, on lui a offert de l'argent comme à un mendiant. Souvent il nous a dit que la veuve Bernier, qui tous les jours va vendre des fleurs au marché, le laissait seul ou avec une vieille femme à qui elle donnait trois sous pour leur nourriture de la journée. Il se plaignait aussi de coucher sur une paille dans une chambre où on ne faisait jamais de feu. Souvent je lui ai prêté du beurre ou de la farine pour faire la pot-bouille. Cela fendait le cœur de voir un vieillard si mal traité pour son argent, et j'en aurais fait ma plainte à M. le maire, si je n'avais pas craint qu'il m'en arrivât des désagréments.

On appelle le second témoin, le sieur Royer.

Présent répond le témoin, revêtu de l'uniforme de tambour de la garde nationale et décoré de la Légion-d'Honneur.

M. le président : Vous jurez de dire la vérité, toute la vérité?

Royer, le bras levé : Vu et entendu, c'est juré.

M. le président : Dites ce que vous savez sur les faits qui ont précédé la mort de M. Toutain.

Royer : Le jour qu'il est mort ce vieux capitaine, ce brave des braves...

M. le président : Ne savez-vous rien des faits qui ont précédé sa mort?

Royer : Ah! si, j'en sais de la veuille que le portier me dit qu'il était mort.

M. le président : Vous habitiez la même maison que lui?

Royer : Voisin de carré, voisin d'en face, son premier voisin, quoi! Donc la veuille le portier me dit : « Je crois qu'il est mort, parce qu'il ne parle plus. — Ça peut être un motif, que je dis, mais faut voir. » Nous montons chez lui avec ma femme; nous pénétrons dans sa chambre.

Bonté de la Providence, quelle chambre! froide comme toutes les Russies, mauvaise odeur comme à la peste de Jaffa. Le vieux brave était couché sur une mauvaise paille, sans feu ni lieu, paille pourrie, pas de couverture, un oreiller tombé à terre; son pauvre chien, qui est malade pour les autres, mais bon pour lui, le caressait; il avait un pied qui pendait et la tête plus basse que le...

dos. Ça me fendait le cœur; mais n'importe, je me résignais à l'assaut; je le prends comme un vieux militaire en prenant un autre; il sentait pas mal fort, mais ça me donnait du courage de voir que son chien lui léchait toujours les mains.

Royer, que je me disais, tu es un ancien de l'ancienne, tambour-maître de Montmartre, tu as l'étoile de l'honneur sur la poitrine, il ne faut pas le laisser faire la queue par un chien pour le soulagement de tes frères.

Quand je l'ai eu bien arrangé, je lui ai dit : « Capitaine, voulez-vous accepter un bouillon ? » Il a dit oui une fois, mais sans récidiver.

Pendant que je faisais chauffer le bouillon chez le portier qui se trouvait avoir du feu, M^{me} Bernier (la prévenue) restait avec une ou deux amies et un fils et fait un boucan de sapeur en demandant sa clé. Je lui réponds : « Madame, y a du monde chez vous, qui est ma femme; mais permettez-moi la circonstance pour vous dire le motif pour lequel vous laissez un homme d'âge dans cette position, un vieux capitaine. — Dans quelle position? elle me dit : Position de malade, je lui réponds. — Lui! qu'elle riposte; pas de danger, il a bu un bon bouillon ce matin et de l'eau sucrée. — Madame, je lui dis, ce matin n'est pas ce

(5) V. arrêts de la Cour de Paris des 14 août 1820, 28 avril 1841 et 25 août 1842.

(6) Voici, d'après le recueil de Wenck, le texte de l'article 22 du traité du 24 mars 1760 :

« Pour étendre la réciprocité aux matières contractuelles et judiciaires, il est encore convenu :

1^o Que de la même manière que les hypothèques établies en France par actes publics ou judiciaires sont admises dans les Tribunaux de S. M. le roi de Sardaigne, l'on aura aussi pareil égard dans les Tribunaux de France pour les hypothèques qui seraient constituées à l'avenir par contrats publics, soit par ordonnances ou jugements, dans les Etats de S. M. le roi de Sardaigne;

2^o Que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les Cours supérieures déféreront, de part et d'autre, à la forme du droit, aux réquisitions qui leur seront adressés à ces fins mêmes sous le nom desdites Cours.

Enfin, que pour être admis en jugements, les sujets respectifs ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes cautions et formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque Tribunal. » Wenck. *Codex juris gentium recentissimi*. Tome III, p. 226.

(7) Voir un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 30 juin 1851. (*Gazette des Tribunaux* du 12 septembre 1851.)

soir; le vieux capitaine est malade et je vas lui chercher un médecin quand il y aurait un bataillon de vieilles femmes qui voudraient m'en empêcher.

M. le président : Et vous y êtes allé ?

Royer : Au pas de charge, chez le docteur Bégaud. Arrivé chez ce médecin, je lui dis : Monsieur Bégaud, j'ai l'honneur de vous saluer; telle chose se passe comme ça et comme ça; faites-moi l'amitié de venir avec moi. Nous partons, mais en arrivant chez le brave capitaine, je vois qu'il y avait eu un changement à vue. (La prévenue fait un sourire de dénégation.) Madame avait mis un drap plié en deux sur la paillasse et deux morceaux de bois en croix dans la cheminée. Je lui dis : « Mais il n'était pas comme ça quand j'ai été chercher M. Bégaud. » Elle n'a rien répondu qu'un bout de coin de l'œil, pour me faire signe de ne rien dire.

Le lendemain, madame vient chez nous rendre la casserole du bouillon et nous dit que le vieux capitaine était mort. Je lui dis : « Cela ne me surprend pas, le diable serait mort si vous étiez sa garde-malade. » Là-dessus madame a pris ses grands airs et m'a dit : « Vous êtes un méchant homme, Dieu vous punira. » Si le bon Dieu doit me punir, Dieu qui m'entend et les hommes fera bien aussi quelque chose pour madame. En attendant, je regrette qu'une chose, c'est de n'avoir pas entré plus tôt chez le vieux capitaine pour aller faire ma déclaration au commissaire.

M. le président : Au nombre des causes de la mort de M. Toutain, parlait-on du manque de soins ?

Royer : Certainement; il y en a beaucoup qui en savaient long, mais ils n'ont pas voulu venir.

M. le président : Donnez-nous des détails sur le logement occupé en commun par le sieur Toutain et la veuve Bernier.

Royer : Deux chambres, ni plus ni moins, une belle et une vilaine; la vilaine pour le vieux, la belle pour madame, avec un bon lit, trois matelas et un lit de plumes. Madame couchait dans ce bon lit avec une amie, après un bon souper, et notez que le jour qu'il est mort, le vieux brave, madame était allée toucher par elle-même le quartier de sa pension, 150 beaux francs.

M. le président : N'avez-vous pas été témoin aussi d'une scène entre M. Toutain et le portier de sa maison ?

Royer : Encore un bon, celui-là. C'est lui qui était chargé de soigner le vieux brave pendant que M^{me} Bernier allait vendre ses fleurs. Une fois, le vieux brave qu'on enfermait chez lui, disait avec une voix à fendre les pierres et toujours poliment : « Monsieur le concierge, Monsieur le concierge, ouvrez-moi la porte, s'il vous plaît. » Pas de réponse. « Ouvrez-moi la porte, s'il vous plaît, Monsieur le concierge... — Sagré nom j'é t'eu... »

M. le président : Dispensez-vous de telles expressions.

Royer : Ce n'est pas moi qui parle, mon président, c'est le portier du vieux brave que je vous disais sa réponse en allemand pour vous faire comprendre que ce concierge est de cette contrée.

M. le président : Faites vous comprendre sans employer des paroles inconvenantes.

Royer : Fichre ! c'est pourtant bien comme ça qu'il a dit le concierge, en voulant dire qu'il n'aimait pas à être dérangé. Mais le vieux capitaine, qui n'était pas à son aise, lui récidiva : « J'ai faim, j'ai froid, monsieur le concierge, donnez-moi un peu de pain. » Mais l'Allemand lui a dit : « Du pain, chacun son miche, je n'en ai pas de trop pour moi. »

M. Hello, substitut : Quels étaient les termes employés par la prévenue en parlant au sieur Toutain ?

Royer : Elle ne le traitait que de vieux chien, vieux cochon, vieux saligot.

M. le substitut : Un jour, ne lui avez-vous pas entendu dire : « Tu ne mourras donc pas ? »

Royer : Ça, toujours.

La femme du précédent témoin confirme dans ses parties les plus importantes les déclarations de son mari. Elle ajoute qu'elle a été l'objet des injures de la veuve Bernier, parce qu'elle lui reprochait de ne pas prendre soin d'un vieillard qui, avec sa pension, pouvait être bien traité partout.

« Le premier jour de l'an, dit ce témoin en terminant, M^{me} Bernier a fait sortir M. Toutain pour aller chez le notaire signer son certificat de vie; elle l'avait fait bien déjeuner ce matin-là, et en allant il marchait assez droit, mais en revenant il était fatigué, il chancelait; elle marchait derrière lui. Mon Dieu, je disais, elle ne lui donne pas seulement le bras. Peu d'instants après, elle l'a poussé en disant : « Tu ne crèveras donc pas ? » Cela ne l'a pas empêchée, le soir, qui était la veille de la mort de M. Toutain, de faire la ribotte avec trois amies; il y avait une oie de neuf livres à la broche. »

Une dame Marillac dépose de l'abandon où on laissait M. Toutain. C'était un vieillard, qui était en enfance, avait un jour passé ses jambes en dehors de la fenêtre; il pouvait se précipiter si elle n'eût prévenu des voisins.

Le portier de la maison habitée par la veuve Bernier est appelé à la barre.

M. le président : C'est vous qui, en l'absence de la veuve Bernier, étiez chargé de donner des soins à M. Toutain; dites comment vous vous êtes acquitté de cette mission.

Le portier : Tous les matins M. Toutain avait la soupe, après du vin dans une tasse, du pain, de la viande; vers midi, une heure, je montais pour lui donner à manger.

M. le président : Pas toujours, puisque la veille de sa mort il vous demandait du pain que vous lui avez refusé.

Le portier : Ah ! cette fois, je croyais que M^{me} Bernier était chez elle.

M. le président : Et le tas de paille sur lequel il couchait, selon vous est-ce aussi un bon lit ?

Le portier : Ah ! jamais je ne suis entré dans la chambre où il couchait.

M. le président : Cela n'est pas possible; vous savez aussi que dans cette chambre il n'y avait pas de feu.

Le portier : Ce n'est pas moi qui pouvais en faire, je n'avais pas de bois pour ça.

M. le président : Et vous n'avez pas vu aussi que dans cette chambre il y avait un carreau cassé ?

Le portier : Il y avait un tapis devant.

M. le président : Et vous croyez que cela devait suffire à empêcher l'air d'entrer ?

Le portier : Il ne faisait pas froid.

M. le président : Dans le mois de janvier ?

Le portier : Pas beaucoup.

M. le président : Est-ce que vous n'étiez pas scandalisé de voir un homme qui avait 600 fr. de pension, un ancien officier de l'armée, traité comme un mendiant ?

Le portier : Cela ne me regardait pas; il n'était pas mon père.

M. le président : Il est bien heureux de n'avoir pas eu un fils tel que vous. Retirez-vous; la loi ne peut vous atteindre, mais la conscience des honnêtes gens vous le dira.

Les docteurs Bégaud et Charpentier, qui ont procédé à l'autopsie du cadavre, déclarent qu'ils n'ont constaté aucune lésion grave de nature à déterminer la mort; mais que de légères traces de congestion cérébrale leur ont fait penser que le manque de soins, la faim, le froid, avaient pu amener l'extinction des forces dans un homme si avancé en âge.

Plusieurs témoins à décharge sont entendus. Leurs

déclarations, qui ne portent pas sur les faits de la prévention, n'en atténuent pas la gravité.

Dans son interrogatoire, la prévenue a nié tous les faits qui lui sont reprochés. Elle a prodigué à M. Toutain les soins les plus touchants, les plus assidus. Il mangeait trois soupes tous les matins, ne vivait que de volailles et de bon vin. S'il était mal couché, cela tenait à la nécessité, à l'état de malpropreté résultant de ses infirmités. Elle déclare, en terminant, qu'elle aimait sincèrement M. Toutain; qu'il était sa société; qu'elle le regrette, mais que sa conscience est tranquille.

M. Hello, substitut, a requis contre elle le maximum de la peine.

Le Tribunal a condamné la veuve Bernier à un an de prison et 50 fr. d'amende.

QUESTIONS DIVERSES.

Saisie immobilière. — Commandement. — Péremption. — Si le tiers-détenteur, après avoir offert de payer son prix, ne paie ou ne consigne ce prix, le créancier hypothécaire rentre dans le droit de l'expropriation. (Articles 2183, 2186, 2169, 2204 du Code civil combinés.)

Lorsqu'après le commandement en saisie immobilière, les poursuites ont été suspendues par une instance en nullité de l'inscription hypothécaire du poursuivant, ce n'est, qu'à partir de la signification avouée du jugement ou arrêt qui statue sur cette instance, que court le délai de 90 jours fixé par l'article 674 du Code de procédure pour la péremption de ce commandement.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre. — Présidence de M. le premier président Troplong. — Audience du 9 mars. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 13 janvier 1852. — Plaidants, M^{me} Cruey, avoué de Lessoré, appelant, et Faivre-Daude, avocat de M^{me} Sultzer, intimée; conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général.)

CHRONIQUE

PARIS, 10 MARS.

M^{me} Lambquin, qui, après avoir longtemps joué les rôles de mère au théâtre du Gymnase dramatique, est en ce moment attachée au théâtre de la Gaîté, demandait aujourd'hui devant la 5^e chambre la nullité d'un engagement par elle contracté pour trois ans qui commencent à courir le premier avril prochain avec M. Carpiet, directeur du Théâtre des Variétés. Cette demande était fondée sur le défaut d'autorisation donnée à l'engagement par le mari de M^{me} Lambquin. M^{me} Lambquin s'est mariée en 1835. Tous les engagements par elle contractés à divers théâtres ont toujours été approuvés et signés par son mari, qui lui-même a joué sur plusieurs théâtres. Le traité signé par M^{me} Lambquin avec le directeur des Variétés n'était qu'un projet qui devait être examiné par son mari, et ratifié s'il y avait lieu. En présence des clauses exorbitantes de cet engagement, M. Lambquin avait dû refuser sa signature.

M^{me} Simon, pour M. Carpiet, a soutenu qu'un engagement théâtral était un fait de commerce, et que M^{me} Lambquin, précédemment autorisée par son mari à contracter de tels engagements, avait pu stipuler seule aux termes des lois qui régissent la capacité de la femme marchande. Subsidièrement, il demandait la condamnation de M^{me} Lambquin en 10,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice par elle causé à M. Carpiet, en lui laissant ignorer sa qualité de femme mariée.

M^{me} Paillard de Villeneuve, pour M. et M^{me} Lambquin, a soutenu, en droit, qu'un engagement théâtral ne constituait pas un acte commercial, et que chaque engagement devait être spécialement autorisé par le mari, puisque l'autorisation était nécessairement subordonnée aux conditions spéciales de chacun de ces contrats. Quant aux conclusions subsidiaires, l'avocat les repousse en soutenant que l'état de femme mariée de M^{me} Lambquin est de notoriété au théâtre, que M. Lambquin a été lui-même attaché aux mêmes théâtres que sa femme, et que M^{me} Lambquin n'a rien fait ni rien dit qui pût induire M. Carpiet en erreur.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Vial, substitut :

« Attendu que l'engagement théâtral contracté par une femme mariée ne peut être assimilé à un acte de commerce, et que des considérations d'ordre public qui se rattachent au principe de l'autorité maritale veulent que chaque engagement soit spécialement autorisé par le mari ;

« Qu'il n'est pas justifié que M^{me} Lambquin ait induit M. Carpiet en erreur sur sa qualité, et qu'il résulte au contraire des engagements par elle successivement consentis avec l'autorisation de son mari qu'elle ne cherchait pas à dissimuler cette qualité ;

« Déclare nul et de nul effet l'engagement souscrit par M^{me} Lambquin, et déclare M. Carpiet mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts. »

M. Henri Herz, agent général de la société des auteurs et compositeurs de musique, a assigné M. Henri Herz, propriétaire de la salle de concerts de la rue de la Victoire, devant la police correctionnelle. La citation reproche à M. Herz d'avoir fait exécuter, dans sa salle, divers morceaux de musique sans l'autorisation des auteurs de ces morceaux, contrairement aux lois de 1791, 1793 sur la propriété littéraire, et à l'art. 428 du Code pénal.

M. Henri Herz répondait qu'il était, en effet, propriétaire de la salle, qu'il l'avait louée, mais que ce n'était pas lui qui avait donné le concert, et que, par conséquent, il n'avait pu encourir aucune responsabilité.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Guibert pour le plaignant, et M^{me} Laya pour M. Herz, a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'aucune autorisation n'a été donnée à Herz personnellement; que Herz n'est pas entrepreneur de théâtre, mais qu'il est propriétaire d'une salle qu'il loue aux personnes qui veulent y donner des concerts ;

« Que ce n'est pas lui qui choisit les artistes qui doivent être entendus, les morceaux qui doivent être chantés et qui fixe le programme ;

« Attendu que lorsqu'un artiste a été autorisé à donner un concert, Herz n'a pas à s'immiscer dans la composition de ce concert ;

« Que dans l'état des justifications faites à l'audience ce n'est pas à Herz que l'autorisation est donnée, mais à la personne qui désire donner le concert; qu'on ne notifie cette autorisation à Herz que pour lui faire connaître qu'il peut sans inconvénient laisser donner le concert dans sa salle; que dès lors la plainte n'est pas justifiée ;

« Renvoie Herz de la plainte et condamne la partie civile aux dépens. »

Le nommé Molière, concierge à Paris, âgé de 58 ans, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine (2^e section), présidée par M. Roussigné, sous l'accusation d'avoir commis des attentats à la pudeur sur la personne de quatre petites filles âgées de moins de onze ans.

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos. Ils ont révélé à la charge de l'accusé des faits de la plus révoltante obscénité. M. l'avocat-général Croissant a soutenu énergiquement l'accusation et requis une condamnation sévère.

M^{me} Hémar, avocat nommé d'office, a présenté la défense.

Molière a été condamné à dix années de réclusion.

Salpêtre est prévenu de vagabondage.

M. le président : Qu'est-ce que vous faites, quelle est votre profession ?

Le prévenu : Ma profession? Heu... écosseur de pois.

M. le président : Ce n'est pas un état, écosseur de pois.

Le prévenu : C'est pas un état? C'est donc un art ?

M. le président : C'est un travail auquel on peut être occupé deux ou trois mois dans une année, mais le reste du temps ?

Le prévenu : Deux ou trois mois d'un côté, autant de l'autre; ou boulotte.

M. le président : Enfin, de quoi vivez-vous depuis six mois qu'on n'écosse pas de pois ?

Le prévenu : Ah ! je vas vous dire, je suis une vieille pratique, jamais embarrassée, moi; tel que vous me voyez, je suis inventeur de l'art de détruire les punaises et de s'en faire 3,000 fr. par an, comme d'élever les lapins; j'ai composé une liqueur qui vous asphyxie la vermine comme un rasoir; je vends le flacon 10 sous.

M. le président : Vous ne devez pas en vendre beaucoup dans cette saison ?

Le prévenu : C'est vrai que de ce temps-ci on n'a pas de punaises... malheureusement (Rires); mais ma liqueur est bonne également pour les boutons, en sorte que l'été on en frotte son matelas et l'hiver sa figure. Vous me direz à ça, il en est des boutons comme des punaises et des punaises comme des pois, tout ça ne vient guère que l'été; c'est un fait que dans l'hiver je ne fais pas fleurir les citrouilles, mais enfin je vivotte, parce que, comme je vous disais, je ne suis jamais embarrassé, moi; tous les hommes qui est courageux c'est comme ça. Eh bien, j'ai un petit talent, j'imite la flûte en sifflant; je mets ma canne à ma bouche comme une flûte traversière; ça fait absolument l'illusion; tout le monde m'a entendu aux Champs-Élysées. (Se tournant vers l'auditoire.) Je parierais qu'il y a ici quelqu'un qui me reconnaît.

M. le président : Vous n'avez personne qui puisse vous réclamer ?

Le prévenu : Personne n'a rien à me réclamer; je ne dois pas un liard à âme qui vive.

M. le président : Je vous demande si quelqu'un pourrait vous réclamer auprès du Tribunal, se charger de vous loger ou de vous donner de l'ouvrage ?

Le prévenu : Ah ! ça me ferait bien plaisir, vu que j'ai trouvé le moyen d'ajouter quelque chose dans ma liqueur qui la rendra bonne pour les cors et les toux opiniâtres, en sorte que si j'étais libre, je mettrais mon idée à exécution. Malheureusement je ne connais personne; si cependant vous voulez vous en rapporter à moi, je vous assure que je suis honnête homme, et que je ne demande pas mieux que de vivre en travaillant; je me réclamerais moi-même.

Le Tribunal n'a pas jugé à propos de rendre le prévenu à lui-même; il l'a condamné à deux mois de prison.

— Aux termes de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, sont exclus du service militaire les individus qui ont été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement, et qui, en outre, ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police. Or, voici un individu qui comparait devant le Conseil de guerre, et a débuté à l'âge de quinze ans dans la carrière des condamnations. En effet, pour les délits dont il s'est rendu coupable, notamment pour vol et vagabondage, il a subi sept condamnations correctionnelles, montant ensemble à quatre années d'emprisonnement. En outre, il a été placé en 1849, par arrêt de la Cour de Rouen, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans, et, malgré ces tristes antécédents judiciaires, il a été envoyé par le Conseil de révision de recrutement dans les rangs de l'armée, attendu qu'il n'a pas été condamné à une peine de deux années d'emprisonnement. Le nombre des délits et le cumul des condamnations ont été considérés comme ne rentrant pas sous l'application de l'art. 2 de la loi sur le recrutement.

Félix Faivel, dont il s'agit, subissait dans une maison centrale une condamnation à quinze mois de prison, prononcée pour vol par le Tribunal correctionnel de la Seine, lorsque la classe de 1849, dont il faisait partie, fut appelée en 1850. Au mois de mai de l'année 1851, la peine étant expirée, l'autorité administrative fit délivrer à ce repris de justice une feuille de route pour aller rejoindre le 31^e régiment de ligne auquel il était destiné. Il fut incorporé et envoyé au dépôt où il apprit les manœuvres.

Il était entré depuis peu de temps dans un bataillon d'activité, lorsque le 26 janvier dernier, le caporal Mercier ayant reçu du capitaine de la compagnie une somme de 20 francs pour payer aux soldats leurs centimes arriérés, demanda dans la chambrée un homme de bonne volonté pour aller chercher de la monnaie. Faivel se présenta et offrit ses services. Le caporal, ignorant sans doute les antécédents de cet homme, lui livra les quatre pièces de 5 francs, et chacun attendit patiemment son retour pour toucher le produit de son décompte. Un quart d'heure, une demi-heure s'étant écoulés en silence, les plus pressés, passé ce temps, commencèrent à murmurer. On envoya des hommes de tous côtés pour découvrir et ramener Faivel; mais il fut introuvable.

Dès que les chefs connurent la disparition de l'argent de la solde, ils s'empressèrent de faire mettre une autre somme à la disposition du caporal Mercier, qui, plus prudent cette fois, alla lui-même se procurer de la petite monnaie.

Trois jours s'étaient écoulés, lorsque le fusilier Faivel reparut dans la compagnie. Le caporal s'étant empressé de lui réclamer les 20 fr., Faivel lui répondit en montrant ses poches vides et un petit couteau qu'il avait acheté pour son usage personnel : « Tenez, dit-il, caporal, voilà tout ce qui me reste de votre argent. » Sur cette réponse, un cri d'indignation circula dans la chambrée; et, au mouvement qui se fit, sergents et caporaux comprirent qu'une exécution populaire allait avoir lieu. Ne voulant pas s'y opposer ni en être les témoins, ils sortirent tous l'un après l'autre; il ne resta plus que des soldats.

Faivel, condamné par ses camarades à subir la savate, fut aussitôt pris et attaché à une table avec des courroies, n'ayant que le corps à demi-vêtu; il fut châtié par des mains solides, armées de bonnes chaussures.

Aujourd'hui ce militaire était traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, sous la prévention d'abus de confiance; il avait le délit qui lui était imputé, mais il prétendait qu'il avait été plus que suffisamment puni par les hommes de la compagnie.

L'audition des témoins a été inutile; le greffier a lu leurs dépositions écrites.

M. le commandant Delattre, commissaire du gouvernement, a soutenu l'accusation. En terminant, il s'est élevé avec force contre la justice improvisée dans la caserne, et dont le prévenu Faivel a ressenti les rudes effets.

M. le président Lebrun a fait observer que c'était malheureusement une tradition que les chefs de corps ont bien de la peine à faire disparaître.

Le Conseil, après avoir entendu les observations de M^{me} Dumesnil, a déclaré Faivel coupable d'abus de confiance en détournant les fonds de la solde, et l'a condamné à quatre années d'emprisonnement et à 25 francs d'amende.

— La plupart des maisons de Paris sont pourvues d'une boîte, placée dans la porte-cochère, et qui est destinée à recevoir les journaux que les porteurs distribuent à une heure trop matinale pour les pouvoir remettre aux concierges. Là où il n'y a pas de boîtes, les journaux sont jetés sous la porte-cochère.

Cet usage a donné lieu à une industrie qui s'exploite depuis quelque temps sur une assez large échelle. Elle consiste à enlever les journaux des boîtes à l'aide d'une pince ou à les ramener de dessous la porte-cochère dans la rue à l'aide d'une longue canne. Ceux qui se livrent à ce vol d'un nouveau genre vont ensuite vendre ces journaux à des étalagistes.

Un grand nombre de plaintes ont été adressées à l'occasion de ces vols, et on assure que la police a déjà arrêté quelques-uns des coupables.

— Depuis longtemps, les propriétaires de maisons meublées voyaient disparaître régulièrement les pendules ou seulement les mouvements de pendules de leurs logements. Ils savaient bien à qui imputer ces détournements, car, pour eux, le voleur était un voyageur qui, après avoir passé quelques heures dans leurs hôtels, parvenait toujours à s'échapper adroitement; mais, quoi qu'ils eussent pu faire, aucun d'eux n'avait pu parvenir à l'arrêter en flagrant délit. La diversité des costumes et des noms qu'il prenait, en mettant en défaut leur vigilance, assurait constamment la réussite de ses vols, qui continuaient malgré leur sollicitude et leurs soins.

Lassés enfin de voir que leur surveillance n'aboutissait à rien, les logeurs finirent par se concerter entre eux et s'adressèrent collectivement au chef du service de sûreté qui, familier qu'il est avec les ruses des industriels de tout étage, ne pouvait manquer de prescrire les mesures propres à assurer l'arrestation du voleur en flagrant délit.

Hier, en effet, des inspecteurs de ce service étaient échelonnés aux abords du passage d'Harcourt, munis du signalement de l'amateur de pendules, lorsque ce dernier, qui était loin de soupçonner que l'on fût sur ses traces, et qui par surcroît de précaution s'était toujours abstenu de commettre des vols dans ce quartier, qu'il habitait, sortit d'une maison de la rue de la Harpe.

Quoique bien certains de ne pas se tromper, les agents, pour s'assurer encore mieux qu'ils ne commettaient pas de méprise, eurent recours à une ruse dont le succès est presque toujours assuré. L'un d'eux, qui savait que le voleur avait un accent méridional fortement prononcé, et qu'en outre il avait déjà subi une condamnation, s'avança vers lui et lui demanda de ses nouvelles comme à une vieille connaissance, et en l'appelant par son nom.

R..., c'est le nom du voleur, tomba dans le piège, et donna une fraternelle poignée de main à celui qu'il considérait comme un ancien camarade de malheur; mais lorsqu'il vit à qui il avait affaire, et qu'il reconnut un brigadier du service de sûreté, il changea de ton et prétendit ignorer ce que ce dernier voulait lui rappeler.

Amené au bureau de sûreté, et conduit devant le chef de ce service, R..., sur lequel on avait trouvé un outil d'horloger, dont il se servait habituellement pour démonter les pendules, et qui ne pouvait expliquer pour quel motif il était porteur de cet instrument, n'en persista pas moins à jurer qu'il était un honnête homme, qu'il y avait erreur évidente, et se retrancha dans de complètes dénégations; mais lorsqu'il fut mis en présence de quarante-quatre plaignants, dont quarante le reconnurent immédiatement, il baissa la tête, et, forcé par l'évidence, se décida à faire les aveux les plus complets.

R..., qui est repris de justice, a été de nouveau mis à la disposition du parquet.

Dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, les cris : Au voleur ! à l'assassin ! réveillèrent en sursaut les habitants de la rue de Lorient; un individu qui avait passé une partie de la soirée à boire avec deux femmes de bas étage, se voyant tout à coup assailli par ces créatures auxquelles était venu se joindre un rôdeur de barrières, avait essayé de se défendre, mais sa résistance avait été de courte durée, et bientôt il avait été complètement dévalisé.

Des recherches ayant eu lieu par suite de la plainte à laquelle avait donné lieu cette attaque, les agents du service de sûreté qui en étaient chargés ont réussi hier à en découvrir les auteurs, qui tous trois, homme et femmes, ont été mis en état d'arrestation.

Dans cette même journée d'hier, d'autres captures également importantes ont été opérées par la police sur différents points de la voie publique. C'est ainsi que, d'une part, cinq repris de justice, parmi lesquels comptent deux forçats et un réclusionnaire libéré, ont été saisis en flagrant délit, et que, sur un autre point, quatre voleurs à l'étalage ont été de même appréhendés au corps au moment où ils étaient encore nantis des marchandises qu'ils venaient de dérober.

A cette nomenclature de malfaiteurs nous ajouterons la capture faite dans la soirée d'une de ces lorettes des bals publics qui se laissent facilement séduire et qui font métier de dévaliser les jeunes gens pendant leur sommeil. Celle-ci, qui a déjà subi quelques mois de prison pour des faits de même nature et qui avait accepté l'hospitalité d'un étudiant à la suite d'un bal masqué, était partie le lendemain matin avant son réveil en lui enlevant une somme de 140 fr. en or.

Hier, des promeneurs s'aperçurent que le feu était dans un taillis du bois de Vincennes; des gardes furent aussitôt prévenus, et, grâce à l'activité des mesures prises, on ne tarda pas à arrêter les progrès de l'incendie. Quelques arbres ont été consumés; le dommage est estimé à 100 francs.

Le même jour, et presque à la même heure, le bois de Boulogne était le théâtre d'un semblable événement.

Quant à présent, les incendies sont attribués à l'imprudence de fumeurs qui avaient jeté dans l'herbe sèche des allumettes ou des bouts de cigares encore allumés.

Une marchande de modes, dont l'établissement renommé est situé dans le quartier de la place Vendôme, M^{me} Anais F..., avait fait peindre il y a quelques jours, sur la glace extérieure de la porte de son magasin, une aigle couronnée et tenant la foudre dans ses serres.

Deux jours de suite, une main, demeurée inconnue, jeta à la nuit tombante de la boue et des immondices sur cet emblème; puis hier, vers dix heures du soir, un fait plus grave se produisit.

Une balle ayant assez de puissance de projection pour que l'on doive supposer que ce serait à l'aide d'un fusil à vent qu'elle aurait été lancée, vint briser en éclats la glace et la peinture qui l'ornait, et alla s'enfoncer dans la boiserie à quelque distance de la place où était assise M^{me} Anais F..., qui n'en fut heureusement pas atteinte. Malgré la promptitude avec laquelle les personnes présentes et les voisins attirés au bruit s'élançèrent dehors pour découvrir l'auteur de cette agression étrange, on ne vit aucun individu suspect, si bien que la déclaration faite à l'autorité dut se renfermer dans l'exposition du fait seul, sans aucune indication de personnes sur qui puissent porter les soupçons.

La nuit même de cet événement, la maîtresse du magasin qui en avait été le théâtre a failli être victime d'un incendie qui s'est déclaré dans sa chambre à coucher. Le feu qui s'était communiqué à une poutre que traversait un tuyau de cheminée, a pu heureusement être comprimé par les pompiers de la caserne de la rue de la Paix, accourus aux premiers cris d'alarme, et la perte qui s'en est suivie a été peu considérable.



